

Loi n° 98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la poste (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Premier

Dispositions générales

Article premier. - Le présent code a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'activité postale et de garantir au public le droit d'accès aux services postaux de base tout en assurant le secret des correspondances, conformément à la législation en vigueur.

Art. 2. - Au sens du présent code, on entend par les termes suivants :

* L'activité postale : l'ensemble des services relatifs à la collecte, l'acheminement et la distribution des envois expédiés par des personnes physiques ou morales ou qui leur sont destinés ou adressés à des tiers, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, à l'exception de ce qui a été interdit par le présent code ou par d'autres lois spécifiques.

L'activité postale comprend également les services relatifs aux comptes courants postaux, à l'épargne, au traitement des mandats-poste et autres services financiers postaux ainsi que les produits et services philatéliques et toutes autres valeurs fiduciaires postales.

* Les opérateurs : les personnes physiques ou morales de nationalité Tunisienne agréées pour assurer des services dans le cadre de l'activité postale.

* Les envois : tout ce qui peut être expédié par l'intermédiaire des opérateurs agréés tel que la lettre, le paquet-poste, le colis postal ou les imprimés.

Les envois sont de deux types :

- Envois ordinaires : les envois qui ne sont pas soumis à des conditions particulières, lors du dépôt ou de la livraison.

- Envois recommandés : les envois enregistrés au moment du dépôt, à la demande du client moyennant une rémunération et un récépissé. Ils sont livrés au destinataire ou à son représentant légal ou son mandataire contre signature prouvant la réception.

* Les services postaux de base : les services faisant partie de l'activité postale et consistant dans le traitement des envois dont le poids ne dépasse pas un kilogramme et qui peuvent être des lettres personnelles, des imprimés, des paquets poste ou des colis postaux.

* Le courrier administratif : les envois émanant des institutions à caractère public et qui sont insérés dans des enveloppes portant le cachet et le nom de l'institution expéditrice. La liste de ces institutions est fixée par décret.

* Les envois poste restante : les envois dont la livraison s'effectue obligatoirement dans un bureau de poste désigné à cet effet.

* Les envois avec valeur déclarée : les envois qui contiennent des valeurs ou des documents ou autres objets de valeur dont l'expéditeur a déclaré la valeur.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 mai 1998.

* Les correspondances commerciales : les envois réponse dont l'affranchissement est payé par le destinataire préalablement autorisé.

* Le courrier électronique : le service postal offert à distance à travers les télécommunications pour l'acheminement des messages de l'expéditeur, sous une forme physique ou électronique, au moyen de terminaux implantés dans un bureau de poste ou dans des centres habilités à cet effet.

* Le mandat - poste : le moyen par lequel une somme d'argent peut être transféré d'une personne physique ou morale et une autre et d'un lieu à un autre.

* L'avis de réception : le reçu demandé par l'expéditeur lors du dépôt d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée. Cet avis est retourné à l'expéditeur après la livraison de l'envoi au destinataire.

Art. 3. - Les services postaux non prévus par le présent code peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de la poste.

Titre II

De l'agrément et l'affranchissement postal

Article 4. - Dans le cadre de l'activité postale telle que définie par le présent code, l'exercice des services postaux est soumis à l'agrément préalable du ministre chargé de la poste. Les conditions et les modalités d'octroi et de retrait de cet agrément sont fixés par décret.

Les services postaux sont exercés conformément à un cahier des charges comprenant obligatoirement le mode de fixation des tarifs et approuvé par arrêté du ministre chargé de la poste.

Art. 5. - Les tarifs applicables aux services postaux de base sont fixés par arrêté du ministre chargé de la poste.

Art. 6. - Un opérateur, ayant la forme d'établissement public, peut être chargé d'assurer les services postaux de base et les services financiers postaux sur tout le territoire de la République, ainsi que le transport et la distribution du courrier administratif et tout autre service postal.

Art. 7. - L'exercice des services postaux de base prévus à l'article 2 du présent code est soumis aux conditions suivantes :

- Disposer de points de contact avec les usagers sur tout le territoire de la République, ouverts durant les jours ouvrables.

- Assurer l'égalité de tous les usagers dans la fourniture des services.

- Promouvoir les services de base compte tenu du développement technique, économique et social et des besoins des usagers.

Art. 8. - Sont considérés valables pour l'affranchissement des envois les timbres-poste et les différentes autres valeurs autorisées par le ministre chargé de la poste.

Art. 9. - Les procédures d'émission et de fabrication des timbres-poste sont fixées par arrêté du ministre chargé de la poste. L'opérateur public prévu à l'article 6 du présent code est chargé de l'émission des timbres-poste et toutes autres valeurs fiduciaires postales.

Titre III

Des obligations des opérateurs et leurs responsabilités

Article 10. - Afin d'assurer l'inviolabilité et le secret des correspondances, il est interdit à tout opérateur agréé pour exercer les services postaux :

- de divulguer le contenu ou l'origine des correspondances.

- d'ouvrir les correspondances et prendre connaissance de leur contenu de quelque manière que ce soit. L'opérateur est exempté de cette responsabilité lorsqu'il s'agit du réemballage des correspondances endommagées en vue de préserver leur contenu.

Art. 11. - Les opérateurs sont tenus au secret des correspondances même après cessation de l'exercice de l'activité postale.

Art. 12. - Les opérateurs sont tenus de procéder à la collecte, à l'acheminement et à la distribution des envois aux adresses des destinataires.

Art. 13. - Les envois adressés en poste restante, recommandés ou avec valeur déclarée destinés à des mineurs ne peuvent être remis à ces derniers qu'après autorisation de leurs tuteurs. En cas de non remise, ces envois sont retournés à leurs expéditeurs.

Art. 14. - Nonobstant les cas prévus aux articles 20 et 21 du présent code, les opérateurs doivent conserver, pendant un délai maximum d'un an à compter de la date de dépôt, les envois qui n'ont pu être ni livrés au destinataire ou à son mandataire légal ni retournés à l'expéditeur.

Art. 15. - Tout opérateur est tenu de veiller à la sécurité et à la protection des envois qui lui sont confiés contre la perte, la spoliation, l'avarie et le retard.

Art. 16. - Nonobstant les cas prévus à l'article 17 du présent code, les opérateurs sont tenus responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée.

Le montant minimum de l'indemnisation dû à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire ainsi que les procédures et les délais de son paiement sont fixés par décret.

Art. 17. - Les opérateurs sont exemptés de la responsabilité prévue par l'article 16 du présent code dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ou de cas fortuit.
- Lorsque le dommage résulte du non respect par l'expéditeur des règles d'emballage en vigueur ou de la nature du contenu de l'envoi.
- Lorsque l'expéditeur déclare sciemment une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu de l'envoi.
- En cas de confiscation des envois par les services compétents conformément à la législation en vigueur.

Art. 18. - Les opérateurs sont responsables de tous les dommages causés aux envois des tiers occasionnés par l'envoi d'objets prohibés ou par le non respect des conditions d'expédition. Les opérateurs peuvent se retourner contre l'expéditeur qui a causé le dommage pour obtenir indemnisation.

Art. 19. - Le recours en indemnisation résultant de la responsabilité de l'opérateur prévue à l'article 16 du présent code se prescrit par une année à compter de la date du dépôt de l'envoi.

Titre IV

Des prohibitions et le sort des envois

Article 20. - Ne sont pas admis les envois qui ne répondent pas aux conditions prévues par les conventions internationales ratifiées et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ou les envois qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

Art. 21. - Au cas où les envois prévus à l'article 20 du présent code sont trouvés, ils ne seront ni remis aux destinataires ni retournés à l'expéditeur, l'autorité compétente procède à leur confiscation conformément à la législation en vigueur.

Titre V

De la constatation des infractions

Article 22. - Pour l'application des dispositions du présent code, l'activité postale est soumise au contrôle des agents assermentés relevant du ministère chargé de la poste.

Art. 23. - Les infractions au présent code sont constatées par :

- 1 - les officiers de la police judiciaire
- 2 - les agents assermentés du ministère chargé de la poste
- 3 - les agents assermentés du ministère des finances
- 4 - les inspecteurs du contrôle économique prévus par la loi relative à la concurrence et aux prix.

Art. 24. - Les infractions au présent code sont constatées par des procès verbaux établis par deux des agents cités à l'article 23 du présent code conformément à la législation en vigueur.

Art. 25. - Les procès verbaux sont transmis au ministre chargé de la poste qui les transmet, pour poursuite, au procureur de la république territorialement compétent.

Art. 26. - Le ministre chargé de la poste peut procéder à des règlements amiables et à des transactions avec l'opérateur qui a contrevenu aux dispositions du présent code et ce, conformément aux dispositions en vigueur en la matière et notamment la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, à l'exception des infractions prévues à l'article 29 du présent code.

Titre VI

Des sanctions

Article 27. - L'agrément est retiré provisoirement ou définitivement de l'opérateur qui a failli à ses obligations prévues par le présent code ou par ses textes d'application, ou celui qui n'a pas respecté les règles régissant l'activité postale. Le ministère chargé de la poste assurera les services dévolus à l'opérateur dont l'agrément a été retiré. Il est procédé au retrait de l'agrément après audition de l'opérateur.

Art. 28. - Outre les sanctions administratives prévues à l'article 27 du présent code, est puni d'une amende allant de 1000 à 10000 dinars tout opérateur agréé selon les modalités prévues par le présent code qui n'a pas respecté les conditions d'exercice de l'activité postale et les dispositions du cahier des charges prévu par l'article 4 du présent code ou qui n'a pas assuré les services postaux de base dont il a la charge.

Art. 29. - Nonobstant les cas prévus à l'article 10 du présent code ou par d'autres lois, est puni selon l'article 253 du code pénal celui qui divulgue, incite ou participe à divulguer le contenu d'une correspondance appartenant à autrui.

Est passible de la même sanction celui qui porte atteinte à l'inviolabilité d'une correspondance, et ce par son détournement volontaire, sa spoliation, sa destruction ou par sa rétention provisoire ou définitive d'une manière illégale.

Art. 30. - Le ministre chargé de la poste met en mouvement l'action publique à l'exception des infractions prévues à l'article 29 du présent code.

Art. 31. - Quiconque exerce l'activité postale sans avoir obtenu préalablement un agrément selon les conditions prévues par l'article 4 du présent code, est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 1000 à 10000 dinars, ou de l'une de ces deux peines. La peine est doublée en cas de récidive.

Art. 32. - L'auteur de toute déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réelle est puni d'une amende égale au double de la différence entre la valeur réelle et la valeur déclarée.

Art. 33. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 2 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-39 du 2 juin 1998 relative aux ventes avec facilités de paiement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions générales

Article premier. - La présente loi a pour objet de fixer les règles régissant les ventes et prestations de services au consommateur donnant lieu à un paiement échelonné au sens de la présente loi.

Elle vise également à édicter les droits et les obligations des parties et ce, en vue de garantir la transparence des conditions de paiement offertes et d'assurer la protection du consommateur.

Art. 2. - Aux fins de la présente loi, on entend par :

Commerçant : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant conformément aux dispositions du code de commerce.

Produit : Tout produit naturel, agricole, artisanal, industriel ou service.

Consommateur : Celui qui achète un produit en vue de la consommer ou un service pour en bénéficier à des fins autres que professionnelles.

Paiement échelonné : Le paiement en tranches du prix du produit ou de la prestation fournie. Le fractionnement du prix peut être assorti d'un taux d'intérêt variable en fonction des conditions de vente.

Art. 3. - La vente avec facilités de paiement est un accord par lequel le commerçant ou le prestataire de services s'engage à mettre à la disposition du consommateur un bien ou un service en contre partie du paiement échelonné du prix après livraison du bien ou exécution de la prestation de service.

Section I

Des procédures de ventes avec facilités de paiement

Article 4. - Le contrat de vente avec facilités de paiement doit être établi par écrit, le consommateur en reçoit un exemplaire.

Toute vente avec facilités de paiement sans support écrit est considérée nulle et sans effet.

Art. 5. - La vente est considérée effective dès la livraison totale ou partielle du produit ou la prestation de service, objet du contrat, ou le paiement d'un acompte par le consommateur.

L'acompte ne peut être exigé que si le produit est disponible et susceptible d'être livré immédiatement au consommateur et après expiration du délai de rétractation prévu par l'article 10 de la présente loi.

Art. 6. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les transactions à caractère professionnel,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 mai 1998.

- les crédits accordés à des particuliers par les banques et les établissements financiers les caisses de sécurité sociale, les fonds sociaux ou les mutuelles.

- les contrats de leasing à l'exception de ceux assortis de conditions liées aux modalités de paiement.

- les transactions non commerciales entre particuliers qu'elle qu'en soit la nature.

- les achats dont les délais de paiement sont inférieurs à trois mois et qui ne sont pas assortis d'intérêts.

- les achats dont la valeur est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé du commerce.

- les ventes d'immeubles.

Art. 7. - Le commerçant doit insérer au contrat de vente visé à l'article 4 les indications suivantes :

- la désignation du bien ou du service objet du contrat,

- le prix au comptant et le prix à payer en cas de paiement échelonné,

- le montant de l'acompte, s'il y a lieu,

- le nombre, le montant et les échéances de paiement,

- les modalités et les conditions de garantie,

- le taux d'intérêt appliqué à la vente,

- les frais supplémentaires éventuels,

- les modalités de calcul des réductions en cas de paiement anticipé intégral ou partiel,

- le droit de rétractation à l'achat.

Art. 8. - Les montants et les délais maximums de paiement échelonné par catégories de produits et services sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Le commerçant est tenu par ces montants et délais.

Art. 9. - Le prix du produit ou de la prestation objet de la vente avec facilités de paiement doit être définitif. Il ne peut être modifié qu'en cas de changement des spécificités de l'objet vendu et après consentement des deux parties.

Art. 10. - Le commerçant doit accorder au consommateur la possibilité de revenir sur son engagement dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la date de signature du contrat.

Ce délai expire le jour de la livraison du produit, sur demande du consommateur.

L'exercice du droit de rétractation a pour effet d'annuler la vente.

Art. 11. - Au cours du délai de rétractation prévu à l'article 10 de la présente loi, le commerçant n'est pas tenu de livrer ou de fournir le service.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10, le commerçant est responsable des effets résultant de la livraison avant l'expiration du délai de rétractation.

Section II

Des obligations et droits des parties

Art. 12. - Toute publicité se rapportant aux ventes avec facilités de paiement doit comporter les mentions suivantes :

- l'identité du commerçant,

- les spécificités du bien ou du service,

- le prix au comptant et le prix à payer en cas de paiements échelonné,

- le taux d'intérêt et les autres frais à supporter réellement par le consommateur,

- le nombre de paiements échelonnés.

Art. 13. - En cas de paiements échelonnés, le prix proposé pour un produit ou un service doit être le plus bas effectivement